CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12947			
Dr A			
	 _		

Audience du 6 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 octobre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- l'annulation de la décision n° 2542, en date du 29 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois dont un mois avec sursis ;
- le rejet de la plainte du conseil départemental de l'Aude ;

Le Dr A soutient qu'il est en conflit avec son ex-épouse, Mme B, et avec le Dr C au sujet d'un certificat médical que ce praticien a établi et qui a été produit dans l'instance de divorce : que la plainte du conseil départemental n'était pas recevable faute d'être accompagnée, comme l'exige l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, de la délibération du conseil départemental autorisant la poursuite, signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil ; que la plainte n'est pas motivée ; qu'elle se borne à retracer le déroulement des faits et à en tirer la conclusion que « par ses agissements » le Dr A a méconnu les articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique ; que, subsidiairement, il n'a commis aucune faute déontologique ; qu'aucune preuve n'existe des faits qui lui sont reprochés ; que le conseil départemental a tenu pour acquis les propos de Mme B, qui ne sont d'ailleurs ni affirmatifs ni catégoriques ; que la faute supposée n'a aucun lien avec sa pratique médicale ; que le conseil départemental ne précise pas en quoi le fait de demander et d'obtenir du Dr C un certificat médical relatif à l'état de santé de son épouse serait contraire à la moralité et de nature à déconsidérer la profession ; que, très subsidiairement, la sanction est d'une gravité disproportionnée et de nature à le mettre dans une situation financière qui l'empêcherait de verser la pension alimentaire qu'il doit pour ses enfants ; que ses compétences professionnelles sont reconnues ; qu'il est victime de l'acharnement de son exépouse qui, non contente de l'avoir fait condamner pénalement et de l'avoir faussement accusé d'attouchements sur la personne de ses filles, veut le détruire professionnellement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du Dr A a été communiquée au conseil départemental de l'Aude, dont le siège est 3 boulevard du Commandant Roumens à Carcassonne (11000), qui n'a pas produit de défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Pinet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Abet pour le conseil départemental de l'Aude ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'Aude :

- 1. Considérant que, selon l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la plainte d'un conseil départemental doit être accompagnée de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil ;
- 2. Considérant qu'à l'appui de sa plainte contre le Dr A, le conseil départemental de l'Aude a produit le procès-verbal, signé de son président, de sa délibération du 12 juin 2014 dans lequel sont relatés divers faits reprochés au Dr A notamment sa condamnation pénale pour des faits de violences conjugales et les conditions dans lesquelles il a obtenu d'une collègue chirurgien un certificat médical relatif à son épouse et qui se conclut ainsi : « par ses agissements le Dr A a dérogé gravement aux dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique » ; que la plainte répond ainsi aux exigences de l'article R. 4126-1 et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée ;

Sur les faits reprochés au Dr A:

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et que, selon l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a été condamné par un jugement du 31 mai 2012 du tribunal de grande instance de Narbonne, confirmé par un arrêt du 20 février 2014 de la cour d'appel de Montpellier, à quatre mois de prison avec sursis pour des faits de violences commises sur la personne de son épouse, Mme B; que, même étrangers à l'exercice médical du Dr A, ces faits, contraires au devoir de moralité, et la condamnation qu'ils ont entraînée, sont de nature à déconsidérer la profession médicale;
- 5. Considérant, d'autre part, que le Dr A a sollicité du Dr C, qui exerce la chirurgie maxillo-faciale dans la même clinique et qui avait reçu en consultation Mme A le 10 avril 2010, un document relatant les constatations qu'elle avait faites lors de cette consultation ; que si le Dr A qui était de fait le médecin traitant de son épouse et qui n'en était pas encore divorcé lorsqu'il a fait cette demande, était en droit d'accéder à des renseignements médicaux la concernant, il est constant qu'il a dissimulé au Dr C le motif réel de sa demande en invoquant faussement les besoins d'une affaire d'assurance de sorte que celle-ci s'est trouvée impliquée dans un litige auquel elle aurait dû demeurer étrangère et a été l'objet d'une plainte de la part de l'épouse du Dr A ; qu'en agissant de façon déloyale à l'égard du Dr C, le Dr A a également manqué à son devoir de moralité :
- 6. Considérant toutefois qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois dont un mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation excessive de la gravité des manquements commis ; qu'il en sera

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

fait une plus juste appréciation en ramenant cette sanction à un mois d'interdiction d'exercice de la médecine dont 15 jours avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont 15 jours avec sursis est infligée au Dr A. Le Dr A exécutera la partie ferme de cette sanction du 1^{er} juin 2017 au 15 juin 2017 à minuit.

<u>Article 2</u>: La décision, en date du 29 septembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Aude, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, au conseil national de l'ordre des médecins, à l'ordre fédéral des médecins allemands, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.